



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder

sur le territoire des communes de Beinheim, Bischwiller, Dalhunden, Dauendorf, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Gries, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Haguenau, Herrlisheim, Ingwiller, Kaltenhouse, Kauffenheim, Kindwiller, Leutenheim, Menchhoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Neuhaeusel, Niederbronn-Les-Bains, Niedermodern, Oberhoffen-sur-Moder, Obermodern-Zutzendorf, Offendorf, Ohlungen, Reichshoffen, Rœschwoog, Rohrwiler, Roppenheim, Rountzenheim-Auenheim, Schalkendorf, Schillersdorf, Schirrhein, Schirrhoffen, Schweighouse-sur-Moder, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten, Uhlwiller, Uttenhoffen, Val de Moder et Weyersheim

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, ainsi que ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les communes de Auenheim, Beinheim, Bischwiller, Dalhunden, Dauendorf, Drusenheim, Fort-Louis, Gries, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Haguenau, Herrlisheim, Ingwiller, Kaltenhouse, Kindwiller, Menchhoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Neuhaeusel, Niederbronn-Les-Bains, Niedermodern, Oberhoffen-sur-Moder, Obermodern-Zutzendorf, Offendorf, Ohlungen, Pfaffenhoffen, Reichshoffen, Rœschwoog, Rohrwiler, Roppenheim, Rountzenheim, Schalkendorf, Schillersdorf, Schirrhein, Schweighouse-sur-Moder, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten, Uberach, Uhlwiller, Uttenhoffen, La Walck et Weyersheim ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 complétant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moder et portant élargissement du périmètre de celui-ci sur le territoire des communes de Forstfeld, Kauffenheim, Leutenheim et Schirrhoffen ;
- VU** les avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés concernés dans le cadre de la consultation du 31 octobre 2019 ;
- VU** le dossier de projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre au 18 novembre 2020 ;
- VU** le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête remis le 13 janvier 2021, complétés le 23 janvier 2021, et son avis favorable assorti d'une réserve ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier de projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications visant à prendre en compte à la fois les avis des Personnes Publiques et Organismes Associés, conformément à la notice explicative et complémentaire jointe au dossier soumis à enquête publique, les observations et propositions recueillies en cours d'enquête, conformément au mémoire en réponse adressé le 18 décembre 2020 à la Commission d'enquête, et l'avis de la Commission d'Enquête ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis favorable de la Commission d'Enquête est assorti d'une réserve, qui concerne la partie Ouest, actuellement non bâtie, du site de l'école maternelle de la commune d'Obermodern-Zutzendorf ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de l'école, isolé et construit à l'écart du village entre deux bras de la Moder, et le terrain nu à l'Ouest sont tous les deux situés en dehors du secteur urbanisé de la commune ; qu'ainsi, en application des dispositions 17 et 20 du Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin du 30 novembre 2015, le classement en zone rouge clair (aléa faible à moyen) et rouge foncé (aléa fort à très fort) de ce terrain est justifié ; que, par conséquent, la réserve n'est pas levée ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des modifications apportées au dossier de projet de PPRi soumis à enquête publique concernent principalement l'actualisation de données topographiques sur des secteurs localisés, la correction d'erreurs matérielles sur le zonage réglementaire, des évolutions mineures du règlement et l'amélioration générale de la lisibilité et de la cohérence du dossier ;

CONSIDÉRANT QUE l'article R. 562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés et après enquête publique, le Plan de Prévention du Risque d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : APPROBATION

Le Plan de Prévention du Risque naturel d'inondation de la Moder sur le territoire des communes de Beinheim, Bischwiller, Dalhunden, Dauendorf, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Gries, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Haguenau, Herrlisheim, Ingwiller, Kaltenhouse, Kauffenheim, Kindwiller, Leutenheim, Menchhoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Neuhaeusel, Niederbronn-Les-Bains, Niedermodern, Oberhoffen-sur-Moder, Obermodern-Zutzendorf, Offendorf, Ohlungen, Reichshoffen, Rœschwoog, Rohrwiler, Roppenheim, Rountzenheim-Auenheim, Schalkendorf, Schillersdorf, Schirrhein, Schirrhoffen, Schweighouse-sur-Moder, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten, Uhlwiller, Uttenhoffen, Val de Moder et Weyersheim est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Le risque d'inondation pris en compte par le Plan de Prévention du Risque concerne la submersion par débordement de la Moder et de ses affluents.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d'inondation ainsi que les zones non directement exposées au risque mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;
- fixer, pour chacune des zones, les interdictions et/ou les autorisations de construire, assorties le cas échéant de prescriptions ;
- imposer des mesures de protection des constructions existantes.

Article 2 : CONTENU DU DOSSIER

Le dossier du Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder contient une note de présentation, un plan de zonage réglementaire constitué de 21 planches à l'échelle 1/5000^{ème} et un règlement, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Article 4 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également affiché pendant au moins un mois :

- dans les mairies des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- aux sièges de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin et de la Communauté de Communes de

- la Basse-Zorn ;
- aux sièges du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin, à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr.

Article 5 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER

Le dossier approuvé est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies de chacune des communes concernées ;
- aux sièges de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin et de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn ;
- aux sièges du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin, à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr.

Article 6 : NOTIFICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- aux Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin et de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn ;
- aux Présidents du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne.

Il sera en outre communiqué pour information :

- au Conseil Régional Grand Est ;
- à la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- à la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- au Centre National de la Propriété Forestière, délégation régionale ;
- à l'Office National des Forêts ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou via l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans

ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 : EXÉCUTION

Madame la Préfète du Bas-Rhin,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Beinheim, Bischwiller, Dalhunden, Dauendorf, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Gries, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Haguenau, Herrlisheim, Ingwiller, Kaltenhouse, Kauffenheim, Kindwiller, Leutenheim, Menchhoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Neuhaeusel, Niederbronn-Les-Bains, Niedermodern, Oberhoffen-sur-Moder, Obermodern-Zutzendorf, Offendorf, Ohlungen, Reichshoffen, Roeschwoog, Rohrwiler, Roppenheim, Rountzenheim-Auenheim, Schalkendorf, Schillersdorf, Schirrheim, Schirrhoffen, Schweighouse-sur-Moder, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten, Uhlwiler, Uttenhoffen, Val de Moder et Weyersheim,

Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin et de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn,

Messieurs les Présidents du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord et du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 8 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL